



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 9 mars 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Frederik Harhoff
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **9 mars 2009**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION AUX
FINS D'ADJONCTION D'UNE PIÈCE À CONVICTION À SA LISTE 65 TER ET
D'ADMISSION DE LA DÉCLARATION DE MATIJA BOŠKOVIĆ EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 92 QUATER DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
M^{me} Christine Dahl

L'Accusé

Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal ») est saisie d'une requête déposée le 3 décembre 2008 (la « Requête »)¹, par laquelle l'Accusation demande, d'une part à pouvoir ajouter à sa liste de pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « Liste de pièces à conviction »)² la déclaration écrite faite le 20 novembre 2003 par Matija Bošković (la « Déclaration »), et d'autre part le versement au dossier de ladite déclaration et de trois documents, en vertu des articles 89 C) et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)³.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Dans la Requête, l'Accusation demande l'autorisation d'ajouter la Déclaration à la Liste de pièces à conviction, étape préliminaire obligatoire en vue de son versement au dossier⁴. Elle précise que Matija Bošković figurait bien sur sa liste de témoins mais que sa Déclaration ne faisait pas partie de la Liste de pièces à conviction car il était prévu à l'origine qu'il témoigne oralement devant la Chambre⁵. L'Accusation indique qu'elle a appris le 8 juillet 2008 que Matija Bošković était décédé le 24 février 2007⁶. Elle fait observer en outre que la Déclaration a été communiquée à l'Accusé le 4 juin 2007 et affirme qu'il serait dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'adjonction demandée⁷.

3. L'Accusation fait valoir que Matija Bošković est « indisponible » au sens de l'article 92 *quater* du Règlement et que les circonstances dans lesquelles a été recueillie la Déclaration démontrent que les informations qu'elle contient sont fiables⁸. L'Accusation ajoute que la Déclaration donne des éléments de preuves pertinents au regard de la réalisation

¹ *Prosecution's Motion to Add One Exhibit to its Rule 65ter List and for Admission of Evidence of Witness Matija Bošković Pursuant to Rule 92quater* (« Requête »), 3 décembre 2008.

² *Prosecution Notice of Filing Exhibit List Pursuant to Rule 65ter, with confidential and ex parte annex*, 25 juin 2007.

³ Requête, par. 1.

⁴ *Ibidem*, par. 12.

⁵ *Ibid.*, par. 9.

⁶ *Ibid.*, par. 2. La Chambre note que le certificat de décès de Matija Bošković est joint à la Requête en tant qu'annexe A.

⁷ *Ibid.*, par. 9 et 7.

⁸ *Ibid.*, par. 18. La Chambre note que la Déclaration est jointe à la Requête en tant qu'annexe B.

de l'entreprise commune alléguée et des paragraphes 8, 10, 15, 16 et 24 du Troisième acte d'accusation modifié⁹. Plus précisément, la Déclaration nous apprend que Matija Bošković était volontaire du SRS/SČP de Mali Zvornik et elle apporte des preuves relatives à l'exécution de l'entreprise criminelle commune dans la municipalité de Zvornik et dans la région de Sarajevo, notamment par le biais du recours à des paramilitaires et à des volontaires du SRS/SČP¹⁰. La Déclaration indique en outre que Matija Bošković a accompagné l'Accusé et assuré sa sécurité lors de son déplacement en Bosnie-Herzégovine en août 1992 et elle fournit des preuves directes de la présence de l'Accusé sur les lignes de front et de ses contacts avec des commandants militaires¹¹. L'Accusation reconnaît que certains passages ont trait aux actes et au comportement qui sont reprochés à l'Accusé dans le Troisième acte d'accusation modifié et qu'ils peuvent contenir des éléments de preuve essentiels à sa cause, ce qui peut militer contre l'admission de la Déclaration¹². Elle fait toutefois valoir que la Déclaration a une cohérence interne et qu'elle est corroborée par d'autres éléments de preuve, notamment la déposition que doit faire VS-037, de sorte que son versement au dossier se justifie en vertu des articles 89 C) et 92 *quater* du Règlement¹³.

4. L'Accusation demande que soient versés au dossier avec la Déclaration trois documents qui figurent sur sa Liste de pièces à conviction¹⁴. Elle fait observer qu'ils sont explicitement cités dans la Déclaration et qu'ils devraient être admis car ils « en font partie intégrante et sont indispensables¹⁵ ».

5. Lors de l'audience du 5 février 2009, l'Accusé s'est opposé verbalement à l'admission de la Déclaration¹⁶.

⁹ *Ibid.*, par. 19.

¹⁰ *Ibid.*, par. 3 et 19.

¹¹ *Ibid.*, par. 19.

¹² *Ibid.*, par. 20.

¹³ *Ibid.*, par. 20 et 22.

¹⁴ *Ibid.*, par. 21 et 22. La Chambre note que ces trois documents, qui constituent l'annexe C de la Requête sont les suivants : i) une liste de noms des membres de l'unité de Matija Bošković (numéro 65 *ter* 1277), ii) une liste des salaires versés aux volontaires de Zvornik pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 1992 (numéro 65 *ter* 1262), et iii) des reçus de la confiscation temporaire d'une Renault et d'une Golf au poste de contrôle de Karakaj (numéro 65 *ter* 1457).

¹⁵ Requête, par. 21.

¹⁶ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 5 février 2009, p. 14132 et 14133.

III. DROIT APPLICABLE

6. L'article 65 *ter* E) iii) du Règlement dispose notamment que l'Accusation doit déposer, dans le délai fixé par le juge de la mise en état et au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès, « la liste des pièces à conviction que le Procureur entend présenter », en signifiant à la Défense des copies des pièces en question. La Chambre peut cependant à titre exceptionnel faire droit à la demande de modification de la liste de pièces à conviction présentée par l'Accusation. La Chambre d'appel a déclaré à cet égard ce qui suit :

Ce faisant, la Chambre de première instance doit être convaincue que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il existe des motifs valables de modifier la liste initiale et que les nouveaux documents présentés sont pertinents et suffisamment importants pour justifier un ajout tardif. La Chambre de première instance doit par ailleurs concilier la modification de la liste 65 *ter* avec la protection adaptée des droits de l'accusé¹⁷.

7. La Chambre rappelle que l'article 92 *quater* A) du Règlement, qui régit l'admissibilité des témoignages de personnes non disponibles, dispose ce qui suit :

Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92 *bis*, si la Chambre de première instance :

- i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ; et
- ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables.

8. Les critères d'appréciation de la fiabilité des éléments de preuve dont l'admission est demandée au titre de l'article 92 *quater* du Règlement, définis par les Chambres de première instance et confirmés par la Chambre d'appel, sont les suivants : a) les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, notamment i) si le déclarant l'a faite sous serment, ii) s'il l'a signée et a joint une attestation écrite selon laquelle son contenu est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique, iii) si la déclaration a été recueillie par le truchement d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal ; b) si la déclaration a fait l'objet d'un contre-interrogatoire ; c) si la déclaration, en particulier si elle n'a pas été faite sous serment et n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire, se rapporte à

¹⁷ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, *Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanin's Questioning*, 14 décembre 2007, par. 37.

des événements corroborés par d'autres éléments de preuve ; et d) d'autres critères tels que l'absence d'incohérences manifestes ou flagrantes dans la déclaration¹⁸.

9. En outre, en vertu de l'article 92 *quater* B) du Règlement, le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie.

10. La Chambre doit également s'assurer que les conditions générales d'admissibilité des témoignages posées par l'article 89 du Règlement sont réunies, à savoir que le témoignage doit être pertinent et sa valeur probante ne doit pas être largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable¹⁹.

IV. EXAMEN

A. Adjonction à la Liste de pièces à conviction

11. La Chambre note que la Déclaration contient des informations concernant un déplacement effectué par l'Accusé en Bosnie-Herzégovine en août 1992, pour lequel Matija Bošković était chargé de la sécurité. Il y est question de la participation directe de l'Accusé aux événements qui se sont déroulés dans la région de Sarajevo, notamment du fait qu'il se soit rendu sur les lignes de front, et de ses rencontres avec des dirigeants municipaux et militaires²⁰. Il y est également question d'une rencontre entre l'Accusé et Momčilo Krajišnik, coauteur présumé dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, qui a eu lieu au cours de ce déplacement²¹. On y trouve par ailleurs des informations sur le rôle des paramilitaires et des volontaires du SRS/SČP dans la municipalité de Zvornik et la région de Sarajevo²². La Chambre considère que ces informations sont manifestement pertinentes en l'espèce.

¹⁸ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.4, *Decision on Beara's and Nikolić's Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision of 21 April 2008 Admitting 92quater Evidence*, confidentiel, 18 août 2008, par. 30 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve en vertu de l'article 92 quater du Règlement présentée au nom de Drago Nikolić*, confidentiel, 18 novembre 2008, par. 32.

¹⁹ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 quater*, 9 juillet 2007, p. 5.

²⁰ Voir Déclaration, annexe B de la Requête, par. 51 et 52.

²¹ Voir *ibidem*, par. 52.

²² Voir *ibid.*, par. 12 à 17, 19 à 21, 23, 26, 27, 32, 35, 36, 40, et 42 à 45.

12. La Chambre rappelle que la Déclaration ne figurait pas sur la Liste de pièces à conviction parce qu'il était à l'origine prévu que Matija Bošković témoigne à l'audience. Elle note aussi que l'Accusé sait depuis mars 2007 que l'Accusation a l'intention de faire citer Matija Bošković comme témoin et que la Déclaration lui a été communiquée le 4 juin 2007²³.

13. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Chambre est d'avis que l'adjonction de la Déclaration à la Liste de pièces à conviction est légitime.

B. Versement au dossier de la Déclaration et de trois documents cités

14. La Chambre note que l'Accusation joint à la Requête, en tant qu'annexe A, le certificat de décès de Matija Bošković. La Requête relève donc bien de l'article 92 *quater* A) du Règlement.

15. Pour ce qui est de la fiabilité de la Déclaration, la Chambre note que, bien que cette dernière n'ait pas été faite sous serment ni donné lieu à un contre-interrogatoire, elle présente bien les indices ci-après qui justifient son admission : i) elle a été signée par Matija Bošković qui a attesté qu'elle était, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique²⁴ ; ii) elle a été recueillie par le truchement d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal²⁵ ; iii) certains passages sont corroborés par d'autres éléments de preuve présentés par l'Accusation²⁶ ; et iv) elle ne présente aucune incohérence manifeste.

16. La Chambre note en outre que la Déclaration contient des éléments de preuve qui tendent à démontrer les actes et le comportement qui sont reprochés à l'Accusé dans le Troisième acte d'accusation modifié. Bien que cet élément puisse peser contre l'admissibilité, il n'est pas déterminant du point de vue de l'article 92 *quater* du Règlement²⁷. En fait, la Chambre estime que la Déclaration est suffisamment fiable pour être admise dans son intégralité.

²³ Voir *Prosecution Submission of Revised Final Witness List, with confidential Annex A*, 29 mars 2007.

²⁴ Voir Déclaration, annexe B de la Requête, p. 13.

²⁵ Voir *ibidem*, p. 14.

²⁶ La Chambre note que l'Accusation joint à l'annexe D de la Requête un tableau qui donne la pertinence des informations fournies dans la Déclaration et indique si ces informations sont corroborées par d'autres éléments de preuve.

²⁷ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de verser une déclaration écrite en application de l'article 92 *quater* du Règlement (Hasan Rizvić), 14 janvier 2008, par. 22.

17. La Chambre rappelle que l'Accusation demande non seulement l'admission de la Déclaration, mais également celle de trois documents qui y sont explicitement cités (les « Documents cités »). Ces documents sont les suivants : i) une liste de l'assemblée municipale de la municipalité serbe de Zvornik avec les noms des membres de l'unité de volontaires de Matija Bošković qui ont été engagés à Zvornik entre le 6 et le 30 avril 1992²⁸ ; ii) une liste des salaires visée par l'état-major municipal de la défense territoriale de la municipalité serbe de Zvornik donnant les noms des volontaires de Zvornik entre le 1^{er} et le 31 mai 1992, notamment celui de Matija Bošković²⁹ ; et iii) les reçus de deux véhicules temporairement confisqués au poste de contrôle de Karakaj dont l'un était, selon la Déclaration, conduit par Matija Bošković lorsqu'il a été arrêté à ce même point de contrôle³⁰.

18. La Chambre note que les Documents cités sont tous pertinents au regard de la fiabilité des informations figurant dans la Déclaration. En outre, les documents i) et ii) décrits plus haut sont directement en rapport avec les allégations de l'Accusation concernant les événements qui se sont déroulés dans la municipalité de Zvornik, notamment le rôle des volontaires du SRS/SČP. La Chambre est d'avis que les Documents cités font partie intégrante de la Déclaration et en sont indissociables³¹ et que leur admission permettrait de mieux évaluer le poids qu'il convient d'accorder aux informations que contient la Déclaration.

19. La Chambre estime en outre que la Déclaration et les Documents cités répondent aux critères énoncés à l'article 89 du Règlement dans la mesure où ils sont pertinents, ont force probante et où leur valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Elle rappelle toutefois que, selon la jurisprudence du Tribunal, une Chambre ne saurait fonder une condamnation uniquement ou dans une mesure déterminante sur un élément de preuve qui n'a pas fait l'objet d'un examen contradictoire³².

²⁸ Ce document, qui porte le numéro 65 *ter* 1277 et qui se trouve à l'annexe C de la Requête, est cité au paragraphe 13 de la Déclaration.

²⁹ Ce document, qui porte le numéro 65 *ter* 1262 et qui se trouve à l'annexe C de la Requête, est cité aux paragraphes 14 et 15 de la Déclaration.

³⁰ Ce document, qui porte le numéro 65 *ter* 1457 et qui se trouve à l'annexe C de la Requête, est cité au paragraphe 31 de la Déclaration.

³¹ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *quater*, 9 juillet 2007, p. 5

³² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de verser une déclaration écrite en application de l'article 92 *quater* du Règlement (Hasan Rizvić), 14 janvier 2008, par. 22.

20. La Chambre rappelle en outre la distinction fondamentale qui existe entre l'admissibilité d'éléments de preuve documentaires et le poids qui leur sera accordé à la lumière de l'ensemble du dossier³³. Au stade actuel de la procédure, la Chambre n'a pas procédé à une évaluation finale de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante des éléments de preuve. Elle ne le fera qu'à la fin du procès, à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été admis³⁴ et elle se réserve jusque-là la possibilité de retirer certaines pièces du dossier.

21. Vu les considérations qui précèdent, la Chambre verse au dossier la Déclaration et les Documents cités.

V. DISPOSITIF

22. Par ces motifs, en application des articles 65, 89 et 92 *quater* du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** à la Requête et **ORDONNE** au Greffe d'attribuer des cotes à la Déclaration³⁵ et aux Documents cités³⁶.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Jean-Claude Antonetti

Le 9 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³³ Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007, par. 2.

³⁴ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation, confidentiel, 5 octobre 2007, p. 7.

³⁵ Jointe à la Requête en tant qu'annexe B.

³⁶ Documents portant les numéros 65 *ter* 1277, 1262 et 1457.